

018/2021

**ARRETE/INSTAURANT LE PORT DU MASQUE SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE**

Nous, Maire de la Commune de DOURLERS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2144- 3,

Vu le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Considérant les mesures sanitaires à suivre dans le cadre du Covid 19,

Considérant que l'évolution de la situation épidémique dans le département du Nord, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en terme de santé publique,

Considérant que la circulation du variant anglais est en pleine accélération ces quinze derniers jours dans le département du Nord,

Considérant que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public caractérisé par une concentration de personnes,


ARRETE

Article 1^{er} : A compter du vendredi 5 mars 2021, et jusqu'au 31 mars 2021, le port du masque est obligatoire pour les personnes de onze et plus, en agglomération au sens du code de la route, dans l'ensemble du territoire de la commune, de 06h00 à 18h00.

Article 2 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie, affiché aux lieux accoutumés et copie en sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet d'Avesnes sur Helpe

Fait à DOURLERS, le 5 mars 2021

 Maire,
Notary THERY